

**MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GÉNÉRAL
RELATIF A LA MODIFICATION DU REGLEMENT RELATIF A LA PARTICIPATION COMMUNALE
AUX FRAIS DE TRAITEMENTS DENTAIRE SCOLAIRES**

1. Introduction

En 2012, le Service dentaire scolaire (SDS) a été mandaté par la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) pour préparer la révision des bases légales relatives à la prophylaxie et aux soins dentaires scolaires. Dans ce cadre, le SDS a analysé son fonctionnement, l'étendue de ses prestations et proposé une réorganisation générale de la médecine dentaire scolaire cantonale.

De ces travaux découle la nouvelle loi sur la médecine dentaire scolaire (LMDS), qui va entrer en vigueur le 1^{er} août 2016. Cette nouvelle législation implique bien entendu la mise à jour du règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires.

2. Les principaux changements

L'actuelle teneur de l'**article 2** du règlement n'est plus conforme au droit cantonal. En effet, selon la jurisprudence rendue le 28 novembre 2002 par la 1^{ère} Cour administrative du Tribunal administratif du canton de Fribourg, une commune ne peut subordonner son aide financière à la suppression du libre choix du médecin dentiste.

Les dispositions actuelles de l'**article 3** (subventionnement selon la pratique dite « de l'arrosoir ») doivent également être adaptées, conformément à l'article 15 de la LMDS. Celui-ci prévoit en effet que « *les communes participent aux coûts des contrôles et des soins en faveur des élèves domiciliés ou, s'ils sont sous tutelle, résidant sur leur territoire et qui se trouvent dans une situation économique modeste* ».

3. Implications financières

La jurisprudence de la 1^{ère} Cour administrative du Tribunal administratif cantonal ouvre le droit à une participation financière communale à l'ensemble de la population, dans le sens où ce droit n'est plus conditionné par le choix du praticien. Ce point devrait toutefois être compensé, tout comme l'augmentation du pourcentage de la participation communale (de 10%, respectivement 15%, à 25%) par l'abandon du système « arrosoir » et l'abandon de la prise en charge de la totalité des frais de contrôle par la commune.

4. Décision à prendre

Le Conseil communal recommande au Conseil général d'accepter le projet de règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires qui vous est présenté.

Cette décision est soumise au droit de référendum facultatif, selon l'article 52 LCo.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire

Jean-Pierre HELBLING

Luc MONTELEONE

Annexes : - règlement du 20 avril 1994
- projet de règlement